

VD_FINDINFO ML / 2012 / 56 vom 16. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___56

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 56 du 16 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 56 del 16 gennaio 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, PRÊT DE CONSOMMATION, VICE DU
CONSENTEMENT | 23 CO, 26 CO, 31 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 23

et suivants CO, à défaut de quoi elle est sans effet et son auteur reste tenu intégralement par le contrat qu'il a signé. Les dispositions sur les vices du consentement n'autorisent pas une partie à résilier librement, sans motif, le contrat qu'elle a conclu et à payer, le cas échéant, des dommages-intérêts en application de l'art. 26 CO. Dans la procédure de mainlevée, la situation du créancier en cas d'admission de la résiliation pour vice du consentement n'est plus la même, puisqu'il ne dispose alors plus de titre de mainlevée. C'est pourquoi le poursuivi ne sera libéré que s'il rend vraisemblable que le rapport juridique à la base de la reconnaissance de dette a été vicié par une erreur essentielle, par le dol ou par la crainte fondée, qu'il était simulé ou qu'il était résiliable pour cause de lésion (Panchaud/Caprez, op. cit., § 33). De simples allégations non documentées ne suffisent pas car seule la preuve par les pièces que les parties remettent au juge est recevable; il faut ainsi que le moyen libératoire soit rendu plausible ou vraisemblable par les pièces produites (CPF, 2 février 2006/22; CPF, 8 mai 2003/150 et les références citées; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4^{ème} éd., p. 157, n. 786). L'intimé soutient que l'engagement tiré du contrat de prêt du 12 septembre 2004 serait absolument nul. Toutefois, il fait essentiellement valoir des griefs à l'encontre de la société M. _____ Sàrl, qui n'est pas partie au contrat de prêt. La circonstance que le poursuivant est domicilié à la même adresse que l'ancienne associée gérante et liquidatrice de la société ne suffit pas encore à rendre vraisemblable que le poursuivi ait été victime d'un vice du consentement. De même, le fait que le poursuivant n'ait pas entamé des poursuites avant le mois de novembre 2010 ne rend pas pour autant vraisemblable qu'il ait accepté la thèse du poursuivi d'après laquelle le contrat de prêt aurait été nul. En conséquence, l'intimé ne rend pas vraisemblable la nullité de l'engagement du 12 septembre 2004. III. Le recours doit en conséquence être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à hauteur de 18'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} août 2005 et à 7 % l'an dès le 1^{er} août 2007. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance sont arrêtés à 360 fr. et mis à la charge du poursuivi. Ce dernier doit verser au poursuivant la somme de 1'360 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 510 fr. et mis à la charge de l'intimé. L'intimé doit verser au recourant la somme de 1'510 fr. à titre de dépens et de restitution de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.